

## Méthodes et périodes d'amortissement pour les avantages sociaux futurs

	Secteur privé	Secteur public	
	Normes comptables de l'ICCA pour le secteur privé	Normes comptables de l'ICCA pour le secteur public	Règles particulières aux organismes municipaux aux fins de rapprochement avec la taxation (MPIFM <sup>1</sup> )
<b>Déficit global net initial</b>	<p><u>3461.167</u></p> <p>Constatation <b>rétroactive ou prospective</b></p> <p>Méthode d'amortissement en cas d'application prospective :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>de manière logique et systématique</b> sur une période appropriée, qui est normalement la durée moyenne résiduelle d'activité des salariés actifs visés (<math>\approx</math> <b>DMERCA</b><sup>2</sup>);</li> <li>• lorsque la totalité ou la quasi-totalité des participants ne sont pas des salariés actifs : méthode <b>linéaire</b> sur une période correspondant à <b>l'espérance de vie</b> moyenne restante des anciens salariés.</li> </ul>	<p><u>SP 3250.117</u></p> <p>Constatation <b>rétroactive</b> d'une modification de convention comptable</p> <p>Méthode d'amortissement : <b>S/O</b></p>	<p><b><u>Montant à pourvoir dans le futur pour déficit global net initial</u></b></p> <p>Méthode d'amortissement : <b>de manière logique et systématique</b></p> <p>Il appartient à chaque municipalité de déterminer et justifier ce qu'est pour elle une méthode logique, qu'elle soit linéaire, dégressive ou progressive, en autant qu'elle soit appliquée uniformément d'un exercice à l'autre.</p> <p>Période d'amortissement : <b>sans dépasser la DMERCA</b>, mais pouvant être moindre.<sup>3</sup> L'amortissement commence dès l'exercice 2007.</p>
<b>Surplus global net initial</b>	Idem	Idem	<p>S/O</p> <p>Aucun montant à pourvoir dans le futur n'est comptabilisé en cas de surplus global net initial.</p>

<sup>1</sup> MPIFM = Manuel de la présentation de l'information financière municipale.

<sup>2</sup> DMERCA = Durée moyenne estimative du reste de la carrière active.

<sup>3</sup> Dans le cas des villes de Montréal et Québec, des mesures législatives particulières leur permettent d'amortir le montant à pourvoir dans le futur relatif à leur déficit des régimes de retraite de leur ancienne ville sur une plus longue période pouvant aller jusqu'en 2045.

## Méthodes et périodes d'amortissement pour les avantages sociaux futurs

	Secteur privé	Secteur public	
	Normes comptables de l'ICCA pour le secteur privé	Normes comptables de l'ICCA pour le secteur public	Règles particulières aux organismes municipaux aux fins de rapprochement avec la taxation (MPIFM)
<p><b>Coût des services passés</b> (suite à une modification de régime bonifiant les avantages de retraite)</p>	<p><u>3461.079</u> Constatation <b>prospective</b> Méthode d'amortissement : proportionnelle à la répartition du reste de la carrière active de chacun des salariés actifs visés. De cette façon, la période entière d'amortissement excède la DMERCA.  En pratique toutefois, pour fins de simplification, l'amortissement se fait <b>linéairement</b> selon la <b>DMERCA</b>.</p>	<p><u>SP 3250.066</u> Constatation <b>immédiate</b> dans l'exercice de la décision de modification du régime Méthode d'amortissement : <b>S/O</b>  S'il existe un solde de gains actuariels nets non amortis, ces derniers doivent être constatés immédiatement dans l'exercice de la décision de modification du régime à l'encontre et jusqu'à concurrence du coût des services passés.  La constatation des gains actuariels nets non amortis se fait alors en partant des gains et pertes actuariels non amortis les plus anciens et en remontant dans le temps jusqu'à concurrence du montant net à constater à l'encontre du coût des services passés.</p>	<p><b><u>Montant à pourvoir dans le futur pour coût des services passés</u></b> Méthode d'amortissement : <b>de manière logique et systématique</b><sup>4</sup> Il appartient à chaque municipalité de déterminer et justifier ce qu'est pour elle une méthode logique, qu'elle soit linéaire, dégressive ou progressive<sup>5</sup>, en autant qu'elle soit appliquée uniformément dans le temps.  Période d'amortissement : <b>sans dépasser la DMERCA</b>, mais pouvant être moindre pour correspondre entre autres à la durée de la convention collective, à une durée fixe (5, 10 ou 15 ans) ou encore à la durée de la cédule d'amortissement du déficit actuariel de modification prévue par la <i>LRCR</i> (s'il y a lieu). L'amortissement commence dans l'exercice au cours duquel la modification de régime est apportée ou la décision rendue à cet effet.  À noter que si des gains actuariels nets ont été constatés à l'encontre du coût des services passés, seul le solde résiduel du coût des services passés qui n'a pu être compensé par la constatation de gains actuariels nets peut faire l'objet d'affectation à un montant à pourvoir dans le futur. De même, si une variation positive de la provision pour moins-value a été constatée au cours du même exercice, le montant relié au coût des services passés pouvant faire l'objet d'affectation à un montant à pourvoir dans le futur devrait être réduit d'autant.</p>

<sup>4</sup> Une méthode logique et systématique différente de celle appliquée à l'amortissement du déficit initial global net pourrait être utilisée. La même remarque vaut pour les gains et les pertes actuariels.

<sup>5</sup> Dans le cas du coût des services passés, une méthode progressive pourrait par exemple être basée sur le remboursement en capital d'une annuité ou encore sur une augmentation forfaitaire à chaque année.

## Méthodes et périodes d'amortissement pour les avantages sociaux futurs

	Secteur privé	Secteur public	
	Normes comptables de l'ICCA pour le secteur privé	Normes comptables de l'ICCA pour le secteur public	Règles particulières aux organismes municipaux aux fins de rapprochement avec la taxation (MPIFM)
<b>Gain dégagé sur services passés</b> (suite à une modification de régime réduisant les avantages de retraite)	Idem	Idem, compte tenu des adaptations suivantes. S'il existe un solde de pertes actuarielles nettes non amorties, ces dernières doivent être constatées immédiatement dans l'exercice de la décision de modification du régime à l'encontre et jusqu'à concurrence du gain dégagé sur services passés. La constatation des pertes actuarielles nettes non amorties se fait alors en partant des gains et pertes actuariels non amortis les plus anciens et en remontant dans le temps jusqu'à concurrence du montant net à constater à l'encontre du gain dégagé sur services passés.	S/O Aucun montant à pourvoir dans le futur n'est comptabilisé pour un gain dégagé sur services passés.
<b>Gains ou pertes déterminés lors d'un règlement ou d'une compression</b>	<u>3461.112 à .114</u> Constatation <b>immédiate</b> dans l'exercice au cours duquel le règlement ou la compression se produit. Similaire au secteur public concernant les gains ou pertes actuariels non amortis (voir ci-contre)	<u>SP 3250.077 &amp; .078</u> Constatation <b>immédiate</b> dans l'exercice au cours duquel le règlement ou la compression se produit. S'il existe des gains ou pertes actuariels non amortis survenus avant le règlement ou la compression, toute portion de ces soldes nets non amortis qui a trait à l'obligation faisant l'objet du règlement ou aux salariés touchés par la compression est constatée dans l'exercice au cours duquel la compression ou le règlement se produit, et elle est prise en compte dans la détermination du gain ou de la perte découlant du règlement ou de la compression.	<b><u>Montant à pourvoir dans le futur</u></b> Les remarques applicables au coût des services passés pourraient aussi s'appliquer dans le cas de pertes déterminées lors d'un règlement ou d'une compression.

## Méthodes et périodes d'amortissement pour les avantages sociaux futurs

	Secteur privé	Secteur public	
	Normes comptables de l'ICCA pour le secteur privé	Normes comptables de l'ICCA pour le secteur public	Règles particulières aux organismes municipaux aux fins de rapprochement avec la taxation (MPIFM)
<b>Gains et pertes actuariels</b>	<p><u>3461.087 &amp; .088</u></p> <p>Constatation <b>immédiate ou prospective</b></p> <p>Méthode d'amortissement en cas de constatation prospective, compte tenu de la technique du couloir de 10%<sup>6</sup>:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>linéairement</b> selon la <b>DMERCA</b>;</li> <li>• lorsque la totalité ou la quasi-totalité des participants ne sont plus des salariés actifs : <b>linéairement</b> sur une période correspondant à l'<b>espérance de vie</b> moyenne restante des anciens salariés.</li> </ul>	<p><u>SP 3250.062</u></p> <p>Constatation <b>prospective</b></p> <p>Méthode d'amortissement : <b>de manière logique et systématique</b></p> <p>Il appartient à chaque municipalité de déterminer et justifier ce qu'est pour elle une méthode logique, qu'elle soit linéaire, dégressive ou progressive, en autant qu'elle soit appliquée systématiquement dans le temps. Dans le cas des gains et pertes actuariels, la <b>méthode linéaire est conseillée</b> étant donné que c'est la méthode préconisée dans le secteur privé.</p> <p>Période d'amortissement : <b>DMERCA</b>. L'amortissement commence dans l'exercice suivant la détermination du gain ou de la perte actuariel.</p> <p>Les gains et pertes actuariels qui sont constatés à l'encontre du coût des services passés découlant d'une modification de régime sont retranchés du solde des gains et pertes actuariels à amortir.</p>	S/O

<sup>6</sup> Un amortissement doit être constaté dans la période si, au début de la période, le solde des gains et pertes actuariels nets non amortis excède de 10 % le plus élevé des deux montants suivants :

- a) le solde de l'obligation au titre des prestations constituées au début de l'exercice;
- b) la juste valeur, ou la valeur liée au marché, des actifs du régime au début de l'exercice.

L'amortissement doit alors être calculé en se basant sur le solde des gains et pertes actuariels nets non amortis excédant le 10 % en question.